

JUSTIN OUMAR BAMAH OSSOVI

Juriste, chercheur en cyber droit

COMMENTAIRE SUR L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU SENEGAL

AOÛT 2020

Introduction

La législation sénégalaise en matière de protection des données à caractère personnel est fortement perturbée aujourd'hui par l'évolution des technologies de l'information et de la communication. En effet, ce bouleversement semble constituer un des baromètres permettant d'évaluer la place des données dans l'écosystème numérique. A cela, s'ajoute les préoccupations d'ordre sécuritaire et l'impératif de sauvegarder les droits humains notamment ceux relatifs aux données personnelles eu égard à la recrudescence des dérives portant atteintes aux droits fondamentaux.

C'est sans doute l'une des raisons qui ont motivé le législateur sénégalais sous l'impulsion de la commission de protection des données à caractère personnel (CDP) ; d'initier une réforme en profondeur de la loi de 2008 portant protection des données à caractère personnel au Sénégal.

Ainsi, la problématique soulevée par la protection des données personnelles est devenue préoccupante pour la plupart des Etats soucieux de concilier les innovations numériques face à l'obligation de préserver les droits fondamentaux. C'est dans cette perspective que l'Organisation JONCTION-Sénégal en partenariat avec Collaboration sur la politique internationale des TIC pour l'Afrique orientale et australe (CIPESA) a eu l'initiative d'élargir une large réflexion critique sur de l'avant-projet d'abrogation de la loi portant protection des données à caractère personnel au SENEGAL. En effet, dans un tel contexte actuel, marqué par une prolifération des techniques de traitement de données personnelles, favorisés par l'innovation numérique qui ne cesse offrir de nouvelles opportunités et de créativité, sans

évoquer les progrès issus de l'intelligence artificielle et le *big data*¹ qui ont largement influencé la nécessité de créer de nouveaux droits.

Les outils et les usages de la société numérique facilitent le partage d'informations de toutes natures, donc y compris des données personnelles². On est aujourd'hui face à un véritable paradoxe du respect de la vie privée car la transition numérique a rendu poreuse la frontière entre intimité et vie privée d'une part et d'autre part l'espace public. Par conséquent le flux des données présente des vulnérabilités d'où la nécessité d'augmenter la résilience en termes de protection.

A cela, s'ajoute les nombreux abus et manquements constatés dans l'utilisation et le traitement des données à caractère personnel notamment ceux portant atteintes aux droits humains : profilage, restriction à la liberté d'expression, la surveillance de masse (vidéo et écoute téléphonique etc...).

À l'ère du numérique, ce phénomène s'amplifie car « la numérisation des existences et des sociétés n'a cessé de s'intensifier, générant une production exponentielle de données ainsi que le suivi toujours plus précis des comportements individuels et collectifs »³. C'est dans cette logique de s'adapter à l'évolution du numérique que la nécessité de changer la loi sur la protection des données à caractère personnel trouve toute son importance. De ce fait il revient au législateur de s'emparer de la question d'assurer « la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles⁴, telles que la prévention d'atteintes aux droits fondamentaux.

En substance, ce projet de loi a la particularité d'être innovateur en ce sens qu'il prévoit un encadrement sur les nouveaux domaines tels que le cloud, l'intelligence artificielle, la biométrie, les méga données et la géolocalisation.

Par ailleurs, avec cette nouvelle loi ; le législateur sénégalais renforce le pouvoir de la CDP qui dispose désormais d'un pouvoir d'autosaisine. Une réorganisation de sa composition est opérée afin de veiller à la bonne application de la loi.

¹ Le big data constitue la masse de données qui transitent chaque jour sur le cyberspace, elle comprend : des sons, images, vidéos des commentaires, likes, commentaires etc... qui sont stockés dans les fermes serveurs ou dans les nuages.

² Henri Oberdorff, Professeur émérite à l'Université de Grenoble-Alpes, L'espace numérique et la protection des données personnelles au regard des droits fondamentaux, Issu de la revue de Droit public, n°1, RDP 2016, p41.

³ Éric Sadin, « Combattons politiquement la numérisation de nos vies », Le Monde, 14 avril 2015, p14.

⁴ Philippe Ch.-A. Guillot, « Ombres et lumières sur le droit fondamental à la protection des données personnelles confronté aux services de renseignement en matière de prévention du terrorisme », *Les Annales de droit* [En ligne], 10 | 2016, mis en ligne le 08 janvier 2018, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/add/340>.

Soucieux de parer aux carences constatées dans la loi de 2008 ; le législateur renforce le droit des personnes (droit à l'oubli), instaure une minorité numérique et étend la coopération internationale.

Par commodité, nous nous attèlerons à procéder à une analyse objective des dispositions ayant trait aux droits fondamentaux(1) d'abord, ensuite celles portant sur les innovations majeures de la dite loi (2) enfin, nous jetterons un regard sur les instruments de la coopération internationale qui entendent s'offrir à la communauté numérique de nouvelles opportunités(3).

D'emblée, cette réflexion se propose de mettre en avant les nouveaux enjeux de cette protection des données personnelles au regard des libertés fondamentales.

La loi de 2008 sur la protection ses données personnelles au Sénégal qui fut la référence des usages de l'informatique n'a pas perdu sa valeur essentielle d'encadrement. Mais, elle est de plus en plus confrontée à la multiplication des usages du TIC notamment ceux des données à caractère personnel. Ces derniers posent de nouveaux défis aussi bien pour la perte de maîtrise des données que pour l'encadrement suffisant ou les mécanismes de protection. Cependant, nouveaux droits doivent être reconnus, à la fois au niveau national, mais aussi au niveau au moins international, plus en lien avec les évolutions de la place croissante du numérique⁵.

1/ Des droits fondamentaux

L'article premier de la loi nouvelle définit l'objet en ces termes *'' La présente loi a pour objet de mettre en place un dispositif permettant de réguler les usages du numérique contre les atteintes susceptibles d'être engendrées par le traitement des données à caractère personnel''* l'intérêt de cette disposition est très important dans la mesure il renvoie sur deux aspects fondamentaux notamment l'utilisation ou le traitement prohibitif des données à caractère personnel et les missions assignées à l'autorité de protection.

Dans le souci de régler ce traitement, les autorités sénégalaises ont confié cette mission à la nouvelle AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL afin de faire appliquer ladite loi, de défendre le droit des personnes et de veiller au respect de la conformité par les préposés ou responsables de traitement. D'après le chef du département chargé des affaires juridique professeur NIANE, qui avait soutenu « qu'après sept ans d'activité dédié aux veilles de l'application de loi de 2008, il a été jugé opportun d'abroger la loi pour

⁵ Henri Oberdorff, Professeur émérite à l'Université de Grenoble-Alpes, L'espace numérique et la protection des données personnelles au regard des droits fondamentaux, Issu de la revue de Droit public, n°1, RDP 2016, p41.

l'adapter au contexte actuel et tout en renforçant les droits fondamentaux relatifs à la protection des données à caractère personnel ». Selon lui, cette réforme se justifie par l'ampleur et la diversité des plaintes introduites auprès de la CDP et dénote toute la problématique qui tourne autour du traitement des données dans notre pays ou la relative culture numérique, le manque de communication et de sensibilisation sont constatés.

Depuis sa première connexion officielle au réseau Internet en 1996, le Sénégal contemporain n'a cessé d'accomplir des avancées considérables dans le secteur des TIC⁶. L'accès à internet se démocratise de plus en plus même si des manquements sont à déplorer en ce qui concerne la qualité et l'offre de service au grand dam du consommateur.

Le consentement des personnes qui a longtemps suscité un débat notamment sur le caractère opaque et imprécis des termes de sa formulation⁷, obéit à une nouvelle définition⁸. En effet, dans le souci de protéger le mineur⁹ de moins de 13 ans ; il est formellement recommandé au responsable du traitement de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier que le consentement est donné ou autorisé par la personne habilitée. De ce point de vue le législateur pouvait apporter plus de précision sur la notion de « mesures raisonnables » compte tenu de la minorité de l'enfant et les expositions de ses données y afférant notamment à son image pour ne citer que cela.

En ce qui concerne le droit à l'information prévue à l'article 35. C'est un droit garanti par la constitution sénégalaise¹⁰ et fait l'objet d'une protection universelle¹¹. La nouvelle loi relative à la protection des données personnelles n'est pas en reste car elle permet à l'utilisateur d'avoir un droit légitime de connaître les modalités et les conditions de traitement de ses données et prévoit l'obligation d'informer qui pèse sur le responsable du traitement article 44.

⁶ Papa Assane Touré, La cyberstratégie de répression de la cybercriminalité au Sénégal : présentation de la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008, portant sur la cybercriminalité, CONSEIL DE L'EUROPE-PROGRAMME OCTOPUS INTERFACE 2010 Conférence sur la coopération contre la cybercriminalité, Strasbourg, France, 23-25 mars 2010.

⁷ Les conditions d'utilisation de LINKED IN stipulent « Vous accordez à ce réseaux une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, perpétuelle ; illimité, transférable pouvant donner lieu sans autre autorisation ou compensation financière de copier, de modifier vos données... ».

⁸ Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement.

⁹ Article 431-37 et 431-38 de Loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal Sénégal.

¹⁰ Article 8 alinéa 2 de la Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal modifiée, par entre autres, la loi référendaire n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution, J.O.S, n° spécial n° 6926 du 07 avril 2016, pp. 505 et s.

¹¹ Article 8 alinéa 14 de la Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal, article 19 de la déclaration universelle de droits de l'Homme.

Corolaire du droit à l'information, le droit d'accès consacré à l'article 36 constitue, le reflet même de la souveraineté personnelle sur ses données (article 41 intitulé droit sur la prise de décision individuelle automatisée). C'est dans cette logique que le conseil d'Etat français va plus loin en préconisant que « concevoir le droit à la protection des données comme un droit à l'autodétermination informationnelle c'est-à-dire le droit de l'individu de décider de la communication et de l'utilisation de ses données à caractère personnel¹² ». Ce qui n'exclut pas le droit à l'oubli, moyen qui pourrait permettre d'effacer toutes formes de traces sur certaines plateformes numériques.

Toujours dans le registre de la protection de la vie privée et des droits de l'homme en générale, l'article 38 consacre le droit de rectification. En réalité ; la rectification de données offre à l'utilisateur un moyen d'exercer ses droits personnels par opposition aux droits réels¹³ qui procurent d'autres formes d'avantages et de jouissances à son titulaire. Or la propriété sur les données n'est nullement compatible avec la patrimonialisation de ses dernières¹⁴.

Le traitement de nos données soulève un paradoxe de taille sur la base de l'article 39 qui permet de disposer d'un droit à la suppression. Autrement dit ce droit de l'oubli, semble ignorer que le numérique a la particularité de ne rien oublier¹⁵. Au demeurant, d'autres conséquences peuvent surgir et auront comme cible les systèmes informatiques.

Lorsque la collecte et la conservation sont effectuées ; le responsable du traitement n'est pas à l'abri d'une menace de cyberattaque¹⁶. Ces atteintes aux systèmes d'informatiques¹⁷ sont monnaie courantes de nos jours et causent de nombreux problèmes liés à la

¹² Conseil d'État, Le numérique et les droits fondamentaux, Paris, La Documentation française, 2014, p 70-76, 86-87 in Philippe Ch.-A. Guillot, « Ombres et lumières sur le droit fondamental à la protection des données personnelles confronté aux services de renseignement en matière de prévention du terrorisme », *Les Annales de droit* [En ligne], 10 | 2016, mis en ligne le 08 janvier 2018, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/add/340>.

¹³ Ex : usus, fructus et abusus.

¹⁴ Voir Thomas Saint-Aubin, « Les droits de l'opérateur de données sur son patrimoine numérique informationnel », dans Irène Bouhadana et William Gilles (dir.), op. cit., in Philippe Ch.-A. Guillot, « Ombres et lumières sur le droit fondamental à la protection des données personnelles confronté aux services de renseignement en matière de prévention du terrorisme », *Les Annales de droit* [En ligne], 10 | 2016, mis en ligne le 08 janvier 2018, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/add/340>.

¹⁵ À titre d'exemple, Facebook agit de telle façon qu'elle est propriétaire des données publiées et conserve de façon systématique sur ses serveurs toutes les données à caractère personnel alors même que la personne concernée ferme son compte (...) NICOLAS TILLI ; La protection des données à caractère personnel A.D.B.S. | « Documentaliste-Sciences de l'Information » 2013/3 Vol. 50 | pages 62 à 69.

¹⁶ Une cyberattaque est une atteinte à des systèmes informatiques réalisée dans un but malveillant. Elle cible différents dispositifs informatiques : des ordinateurs ou des serveurs ; isolées ou en réseaux ; reliées au non à internet ; des équipements périphériques tels que les imprimantes ou encore des appareils communicants comme les téléphones mobiles ; les smartphones ou des tablettes.

¹⁷ Système informatique : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme Article 431-7 de Loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal Sénégal.

cybersécurité¹⁸. Même si l'avant-projet à la clairvoyance de prévoir des mesures préventives à l'article 96 alinéa 5 qui stipule que « *Les principes de protection des données personnelles doivent être pris en compte et intégrés par défaut (privacy by default) dès la conception des systèmes d'information effectuant le traitement des données relatives à la santé (privacy by design) ..* ». Le respect de ces principes doit être réexaminé régulièrement tout au long du cycle du traitement », cette protection est prévue également à l'article 43 relative à la protection par défaut.

2 / Les grandes innovations

Dans le registre des innovations majeures entreprises par la nouvelle loi, le champ d'application territoriale de la loi prévue à l'article 3 est élargi en ce sens que le traitant ou le sous-traitant établi au Sénégal ou hors du pays est désormais assujéti à la présente loi¹⁹. Le fondement du caractère d'extraterritorialité de loi est ainsi établi.

La notion de commission est remplacé en lieu et place d'une autorité, qui dans la foulé s'attribut de nouvelles prérogatives.

Ainsi, la nouveauté majeure c'est le droit d'auto-saisine qui permet à l'autorité de protection la possibilité d'ester en justice selon les dispositions de l'article 57 de l'avant-projet » *L'APDP se saisit d'office de tout traitement de donnée à caractère personnel mis en œuvre en violation des dispositions de la présente loi et de celles des autres textes législatifs et réglementaires contenant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel* ». Loin sans faut, cette nouvelle compétence d'attribution contribue à renforcer d'avantage la légitimité et la personnalité juridique de l'autorité de protection.

Pour mieux permette un traitement équitable et garantir les principes d'égal accès à l'autorité, hormis les personnes physiques, les personnes morales légalement constituées ont maintenant la possibilité de déférer leurs requêtes auprès de la nouvelle institution.

¹⁸ Ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux de communications électroniques, les systèmes d'information et pour la protection de la vie privée des personnes. Article 4/ 33 de la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

¹⁹ D'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établi au Sénégal ou en tout lieu où la loi sénégalaise s'applique.

2. D'un responsable ou d'un sous-traitant non établi au Sénégal, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire sénégalais, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire sénégalais, sans préjudice d'actions qui peuvent être introduites à son encontre.

3. D'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant non établi au Sénégal, lorsque l'activité de traitement vise : a. des personnes établies au Sénégal ; b. l'offre de biens ou services aux personnes concernées au Sénégal ou surveiller le comportement de ces personnes.

Du point de vue structurel, la composition du nouvel organe plénier selon article 56 de la loi ; mériterait d'être étendue de façon plus inclusive. En effet, la présence de la société civile est « abstraite », compte tenue de la façon dont est prévu le mode de désignation de son représentant. Ce qui nous semble contraire aux principes de transparence et de d'indépendance.

Néanmoins, cette instance devrait être plus représentative vis à vis des acteurs de la société civile notamment pour ceux qui font l'apologie des droits humains comme la liberté d'expression et d'opinion mais également pour ceux qui défendent les droits consommateurs. En effet, les données à caractère personnel sont devenues une valeur marchande d'où la pertinence de leurs protections prévues dans les articles 18,19 et 119 qui prévoient les procédures de déclaration qui pèse sur le traitement. A titre d'exemple une étude d'université américaine, informe que les entreprises qui détiennent 10% des données personnelles seront les plus compétitives et auront une longueur d'avance sur leurs concurrents. La position dominante des firmes américaines dénommées GAFAM²⁰ à l'instar d'*Amazon*, pionnier de l'e-commerce est l'exemple parfait au niveau mondial.

Au Sénégal, la prédominance des entreprises financières comme d'*Orange finance mobile* et *Jumia sn*, qui n'ont pas de véritable challenger dans leurs domaines respectifs peuvent servir d'illustration.

Toutefois, si l'avant-projet tend à s'adapter au contexte actuel et futur de la société numérique selon les termes de la note conceptuelle qui nous est parvenue. Les dispositions des articles 2 alinéa 2, des articles 112,129 paraissent « liberticides²¹ » compte tenu du pouvoir discrétionnaire qu'ils confèrent aux autorités de l'Etat en termes d'accès et le traitement des données personnelles. En effet, l'impératif de maintenir l'ordre public et la sécurité ne devrait pas cautionner les atteintes à la vie privée ni à la liberté d'expression et d'information qui constituent des droits fondamentaux et bénéficient d'une consécration universelle²².

²⁰ GOOGLE, AMAZON, FACEBOOK, APPLE et MICROSOFT.

²¹ Néologisme. Qui attente aux libertés publiques. Ordonnance liberticide. ♦ Projets liberticides, BABOEUF, *Pièces, I, 95 dictionnaires de droit LITTRE.*

²²Articles 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 sur le respect de la vie privée.

L'article 37 § 1 de la constitution de l'Union internationale des télécommunications du 22 décembre 1992 relatif au secret des correspondances internationales.

La résolution 20/O8 du conseil des droits de l'homme des NU du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet.

La résolution 68/167 de AGNU du 18 décembre 2013 intitulée « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique » qui proclame : « si le souci de la sécurité publique peut justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, il ne dispense pas les États de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international des Droits de l'homme.

Nonobstant, que le contexte politico-social de la sous-région soit exposé à une insécurité grandissante, cette recrudescence de la surveillance de masse dans les lieux privés ou publics nécessiterait une meilleure approche de résilience en tenant compte le respect des droits humains.²³

Au demeurant l'article 120 de la loi relative à la vidéosurveillance prône une démarche de transparence sur la finalité de son usage, l'article 121, lui impose une certaine résilience vis-à-vis la publicité de son utilisation. En droit, la protection des données personnelles doit primer sur la surveillance administrative²⁴ par conséquent au sein des entreprises ou l'on constate, la recrudescence des dispositifs de surveillance. Ces procédés de contrôle du personnel est un obstacle à la liberté de travail. Le respect de l'employeur envers ses salariés dans le lieu de travail, est un gage pour un meilleur fonctionnement du service²⁵.

Relativement aux données biométriques ; elles sont devenues un outil incontournable pour simplifier plusieurs tâches dévolues aux personnels de santé et requièrent un contrôle de rigueur. C'est sans doute le souci du législateur qui préconise une collecte proportionnée et impose l'obligation d'informer aux personnes concernées d'après les articles 123 et 124. Ces réglementations sont indispensables dans une cette société où l'ubiquité des TICs²⁶ est au centre de nos activités.²⁷

Or, le croisement de toutes ces données peut aboutir à une exposition de l'individu au détriment du respect de sa vie privée au profit de l'administration, des opérateurs de télécommunications, des organismes de santé, des banques, des assurances, de la grande distribution et des entreprises etc...²⁸. Par conséquent il revient à l'autorité d'avoir une vigilance et d'opérer des notifications comme le stipule l'article 44.

²³ Vidéosurveillance dans les lieux de travail _ la CDP avocat des salariés - Socialnetlink, le lien vers l'actu IT africaine et des startups. www.socialnetlink.com.

²⁴ Henri Oberdorff, Op cité p 1.

²⁵ Article L 175 Les lieux de travail doivent être soumis à une surveillance régulière dans les conditions et Suivant les modalités fixées par l'autorité administrative, en vue notamment de vérifier la sécurité des équipements et des installations ainsi que de surveiller les risques pour la santé sur les lieux de travail. Article L 179 L'employeur est tenu de contrôler régulièrement le respect des normes réglementaires de sécurité et d'hygiène, et de faire procéder périodiquement aux mesures, analyses et évaluations des conditions d'ambiances et, le cas échéant, entreprendre des mesures de protection collective ou individuelle afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la santé des travailleurs. Il doit en outre recueillir les données relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et au milieu de travail jugées indispensables par l'autorité compétente, relatifs au Code du travail du SENEGAL.

²⁶ Technologie de l'information et de la communication.

²⁷ La société numérique repose sur des outils, comme les téléphones portables, les tablettes, les ordinateurs, les objets connectés et les caméras de vidéoprotection selon Henri Oberdorff.

²⁸ NICOLAS TILLI ; La protection des données à caractère personnel A.D.B.S. | « Documentaliste-Sciences de l'Information » 2013/3 Vol. 50 | pages 62 à 69.

Par ailleurs, l'utilisation abusive des mégadonnées a permis l'émergence de l'intelligence artificielle²⁹ qui touche tous les compartiments de notre société ; de l'éducation, la science, l'économie et nos données en particulier etc...A cet effet, le législateur dans une approche futuriste, prévoit un encadrement lié à son usage toujours dans le respect des droits fondamentaux et impose au préposé du traitement des limites relatives à la poursuite de ses objectifs selon les dispositions de l'article 115 et 116 de la présente loi. Cependant, pour mieux garantir la protection des données à caractère personnel, le législateur devrait renforcer davantage des principes d'éthique dans le traitement des données prévue à l'article 94, mais également inviter les citoyens à adopter un comportement d'éthique.³⁰

3/ Une coopération internationale étendue

Par rapport à la coopération, le législateur sénégalais entend rectifier une anomalie constatée dans la loi précédente. En effet, l'immatérialité et la volatilité des données constituent des caractéristiques inhérentes au cyberspace³¹. Cet espace d'interconnexion ou transite les flux de données apparaît désormais comme le terrain de chasse des délinquants. Appréhender au niveau local ce phénomène qu'est la cybercriminalité³² cause beaucoup de préjudices notamment aux données personnelles. C'est la raison pour laquelle, à la lumière des articles 76, 77 et 78 ; le législateur sénégalais définit des principes, établit un cadre de coopération par l'intermédiaire de la nouvelle APDP et préconise les modalités d'assistance et d'entraide dans l'objectif de mieux protéger les données personnelles.

²⁹ Intelligence artificielle : ensemble de sciences, théories et techniques dont le but est de reproduire par une machine des capacités cognitives d'un être humain. Les développements actuels visent, par exemple, à pouvoir confier à une machine des tâches complexes auparavant déléguées à un humain. Article 5 de l'avant-projet portant protection des données à caractère personnel.

³⁰ TRHC Dakar, n° 2114 du 3 mai 2013, *Affaire de la vidéo pornographique*, inédit in Papa Assane TOURE, Cinq ans de droit pénal des technologies de l'information et de la communication (2008-2013), Chronique de jurisprudence sénégalaise.

³¹ : Défini par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) comme « l'espace de communication constitué par l'interconnexion mondiale d'équipements de traitement automatisé de données numériques » (ANSSI, 2011), le cyberspace est présenté comme le système nerveux des sociétés modernes et comme la cinquième dimension après la terre, la mer, l'air, et l'espace. Il est cependant différent de ces milieux en ce qu'il n'est pas naturel ; c'est une construction entièrement humaine, comprenant à la fois des éléments physiques (câbles, ordinateurs, etc...).

³² La cybercriminalité c'est l'ensemble des infractions commises par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par d'autres moyens que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique selon l'article 4/32 de la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

Toutefois, la finalité de telles coopérations ne devraient jamais porter atteintes directement ou indirectement aux données personnelles. Les révélations d'EDWARD SNOWDEN³³ qui ont précipité l'abrogation de la section 215 de la loi sur Patriot Act³⁴ aux Etats Unis sont révélatrices de la sensibilité des données et de leur lien étroit qui les relie avec la personne humaine.

Sur le plan international, les organisations de la société civile et les organisations internationales ont fondé leur plaidoyer sur la gouvernance de l'internet et particulièrement le traitement des données à caractère personnel sur des principes de droit fondamentaux et des valeurs d'éthique. L'UNESCO l'a rappelé en ces termes « Nous devons veiller à ce que les nouvelles technologies, en particulier celles fondées sur l'IA³⁵, soient utilisées au service de nos sociétés et de leur développement durable ces développements et ses applications devraient être réglementés pour qu'ils soient en conformité avec les droits fondamentaux qui encadrent notre horizon démocratique³⁶ ».

4/ Conclusion

En définitive, il incombe à l'autorité de veiller à la licéité et au traitement proportionnés des données. En effet, les droits fondamentaux sont consacrés dans les Etats de droit et au sein des grandes démocraties. Ainsi les autorités publiques (Etats ; force de sécurité et de défense etc...), structures de santé et entreprises privées ou publiques ont l'obligation de procéder à une utilisation légale et réglementée des données personnelles. Hormis ces dernières ; la société civile avec le concours de médias, devrait accentuer davantage la sensibilisation auprès des citoyens sur les risques et abus de l'internet. Comme le déplore le professeur OBERDORFF « La naïveté ou l'inconscience des utilisateurs d'internet facilitent l'atteinte aux libertés individuelles par le biais des technologies de l'information ». De ce fait des efforts considérables en termes de culture numérique sont à encourager.

Enfin, les stratégies et politiques en matière de sécurité numérique sont à améliorer. Et la présente loi vient renforcer le dispositif législatif en matière de cybersécurité globale dans l'intérêt de combler le vide juridique qui existe dans le domaine.

En science légistique, la finalité d'une loi ne se résume point à son application, en réalité elle est à rechercher dans les effets ou résultats souhaités ou souhaitables et non dans son application

³³ Analyste américain à la NSA, il a révélé à l'opinion internationale l'espionnage des services de sécurité américaine sur l'ensemble des utilisateurs du web : ETATS ; autorités politiques étrangères et les citoyens

³⁴ Gaëlle Inchaurrea. Patriot Act, Éditions Perrin | « Hors collection », in Hugues Moutouh *et al.*, *Dictionnaire du renseignement*, 2018 | pages 592 à 593.

³⁵ L'Intelligence Artificielle.

³⁶ Audrey AZOULAY, Vers une éthique de l'intelligence artificielle ; Chronique d'articles des NU, <https://www.un.org/> consulté le jeudi 19 décembre 2019, 16 :48 :10.

ou l'applicabilité. En sus, l'effectivité d'une loi ou d'un instrument équivalent s'apprécie donc tout d'abord à partir de ses effets préventifs, dissuasifs, précontentieux, suspensifs, résolutoires, études conséquences de son entrée en vigueur, avant même de tenir compte de ses effets contentieux ou post-contentieux, ou des conséquences de son application³⁷.

Ainsi, compte tenu des diverses améliorations apportées et à l'adaptabilité du corpus en référence au contexte nouveau marqué par une ubiquité des usages numérique ; cette nouvelle loi pourrait concourir à participer à l'assainissement du paysage des TICs en général et particulièrement à l'encadrement des données à caractère personnel.

Toutefois, il appartient aux usagers de se doter d'une bonne culture numérique tout en adoptant des comportements responsables et indispensables pour une meilleure gestion de données à caractère personnel.

JUSTIN OUMAR BAMAH OSSOVI

Juriste, chercheur en cyber droit

³⁷ Amos Maurice, Consultant juridique ; critère d'évaluation critique de la qualité d'une loi ou d'un instrument équivalent ; <https://www.village-justice.com/articles/> consulté le 17 février 2020, 12h20.